



MINISTRE DES TRANSPORTS

**AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE**

Abidjan, le 07 DEC. 2016

Décision n° 0106694 /ANAC/DSNAA/DTA
portant Guide d'élaboration du plan d'urgence sectoriel
« RACI 6118 »

LE DIRECTEUR GENERAL

- Vu la Constitution ;
- Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu le Règlement n° 08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant adoption du Code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu l'Ordonnance n°2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'aviation civile ;
- Vu le Décret n°2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » en abrégé (ANAC) ;
- Vu le Décret n° 2013-285 du 24 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Administration autonome de l'Aviation civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile en abrégé « ANAC » ;
- Vu le Décret n°2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu le Décret n°2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'Arrêté n°326/MT/CAB du 20 août 2014 autorisant le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile à prendre par Décision les Règlements techniques en matière de sécurité et de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'Arrêté n° 569/MT/CAB du 02 décembre 2014 portant approbation de Règlements techniques en matière de sécurité et de sûreté de l'Aviation Civile ;

Sur proposition de la Direction en charge de la Sécurité de la Navigation Aérienne et des aérodromes et après avis de la Direction en charge du Transport Aérien ;

DECIDE

Article 1 : Objet

La présente décision adopte le Guide d'élaboration du plan d'urgence sectoriel, codifié « RACI 6118 ».

Article 2 : Portée

Le RACI 6118 a pour objectif de fournir les principes généraux et bonnes pratiques à mettre en œuvre dans le cadre de l'élaboration d'un plan d'urgence sectoriel.

Il vise de même à orienter les parties prenantes à harmoniser le mécanisme à suivre pour l'élaboration d'un plan d'urgence sectoriel.

Article 3 : Champ d'application

Le RACI 6118 s'applique aux personnels de supervision et de certification ainsi qu'aux exploitants d'aérodrome et toute structure ayant une activité aéroportuaire en République de Côte d'Ivoire.

Article 4 : Date d'entrée en vigueur et application

La présente décision entre en vigueur à compter de sa date de signature et abroge toutes les décisions antérieures contraires.



PJ : Guide d'élaboration du plan d'urgence sectoriel, codifié « RACI 6118 »

Ampliatiions :

- Tout exploitant d'aérodrome/ Structures aéroportuaires
- DSNA
- DTA
- DSV
- Service informatique



MINISTERE DES TRANSPORTS

AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE

Réf. : RACI 6118

GUIDE D'ELABORATION DU PLAN D'URGENCE SECTORIEL

« RACI 6118 »

Approuvé par le Directeur Général et publié sous son Autorité

Première édition – Novembre 2016



PAGE DE VALIDATION

	FONCTION	NOMS ET PRENOMS	VISA/DATE
REDACTION	Chef service norme des Aéroports	BOUIN Zoueu Jacques	JR 24/11/16
	Inspecteur AGA/SSLI	OHUI Monnet Achi Theodore	M 24-11-16
	Sous-Directeur des Aéroports (SDA)	ASSI Ayébi Henri Jacques	24/11/16
VERIFICATION	<u>COMITE REGLEMENTATION SECURITE AERIENNE</u>		
	Président :	KOFFI BI Nékalo Joseph	07/12/16
	Rapporteur :	ALLA AMANI Jean	07/12/16
VALIDATION OPERATIONNELLE	Directeur du Transport Aérien	KOUAME AMANI Fernand	07/12/16 STA PI
APPROBATION	Directeur Général	Sinaly SILUE	07/12/16

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p align="center">Guide d'élaboration du plan d'urgence sectoriel</p> <p align="center">« RACI 6118 »</p>	<p>Edition 1 Date : 24/11/2016 Amendement 0 Date : 24/11/2016</p>
---	--	---

LISTE DES PAGES EFFECTIVES

N° PAGE	N° EDITION	DATE D'EDITION	N° AMENDEMENT	DATE AMENDEMENT
i	1	24/11/2016	0	24/11/2016
ii	1	24/11/2016	0	24/11/2016
iii	1	24/11/2016	0	24/11/2016
iv	1	24/11/2016	0	24/11/2016
v	1	24/11/2016	0	24/11/2016
vi	1	24/11/2016	0	24/11/2016
vii	1	24/11/2016	0	24/11/2016
1	1	24/11/2016	0	24/11/2016
2	1	24/11/2016	0	24/11/2016
3	1	24/11/2016	0	24/11/2016
4	1	24/11/2016	0	24/11/2016
5	1	24/11/2016	0	24/11/2016
6	1	24/11/2016	0	24/11/2016
7	1	24/11/2016	0	24/11/2016
8	1	24/11/2016	0	24/11/2016
9	1	24/11/2016	0	24/11/2016
10	1	24/11/2016	0	24/11/2016

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Guide d'élaboration du plan d'urgence sectoriel « RACI 6118 »</p>	<p>Edition 1 Date : 24/11/2016 Amendement 0 Date : 24/11/2016</p>
--	--	---

TABLEAU DES AMENDEMENTS

<i>Amendements</i>	<i>Objet</i>	<i>Date</i> - <i>Adoption/Approbation</i> - <i>Entrée en vigueur</i> - <i>Application</i>
1ere Edition	-----	<p>07 DEC. 2016</p> <p>07 DEC. 2016</p> <p>07 DEC. 2016</p>

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Guide d'élaboration du plan d'urgence sectoriel</p> <p>« RACI 6118 »</p>	<p>Edition 1 Date : 24/11/2016 Amendement 0 Date : 24/11/2016</p>
---	---	--

LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE

Référence	Source	Titre	N° Révision	Date de Révision
Doc 9137, 1ere Partie	OACI	Sauvetage et lutte contre l'incendie	4 ^{ème} édition	2015
RACI 6001	ANAC	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la Conception et à l'exploitation technique des aérodromes	6 ^{ème} édition	Novembre 2016

TABLE DES MATIERES

	PAGE
LISTE DES PAGES EFFECTIVES.....	I
INSCRIPTION DES AMENDEMENTS ET RECTIFICATIFS	III
TABLEAU DES AMENDEMENTS	IV
TABLEAU DES RECTIFICATIFS	V
LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE	VI
TABLE DES MATIERES.....	VII
1. OBJECTIF.....	1
2. PLAN D'URGENCE SECTORIEL	1
2.1 MISE A JOUR DU PLAN D'URGENCE SECTORIEL	1
2.2 OBJET ET PORTEE DU PLAN D'URGENCE SECTORIEL	1
2.3 LE PLAN D'URGENCE SECTORIEL – UN DOCUMENT VIVANT.....	2
2.4 ELABORATION D'UN PLAN D'URGENCE SECTORIEL.....	2
2.5 EXIGENCES D'UN PLAN D'URGENCE SECTORIEL	3
2.6 EMLACEMENT DU PLAN D'URGENCE SECTORIEL	5
2.7 STRUCTURE ET CONTENU DU PLAN D'URGENCE SECTORIEL	5
2.8 ACCEPTATION/APPROBATION D'UN PLAN D'URGENCE SECTORIEL	8
2.9 MISE EN ŒUVRE D'UN PLAN D'URGENCE SECTORIEL	8
2.10 AMENDEMENTS ET REVISIONS D'UN PLAN D'URGENCE SECTORIEL	8
2.11 NOTIFICATION D'AMENDEMENTS D'UN PLAN D'URGENCE SECTORIEL	9
2.12 DIFFUSION, DISPONIBILITE ET CONTROLE D'UN PLAN D'URGENCE SECTORIEL	9
3. MECANISME D'ACCEPTATION/APPROBATION D'UN PLAN D'URGENCE SECTORIEL PAR L'AUTORITE DE L'AVIATION CIVILE	10
3.1 PRINCIPE D'APPROBATION D'UN PLAN D'URGENCE SECTORIEL	10
3.2 PRINCIPE D'ACCEPTATION D'UN PLAN D'URGENCE SECTORIEL	10

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Guide d'élaboration du plan d'urgence sectoriel « RACI 6118 »</p>	<p>Edition 1 Date : 24/11/2016 Amendement 0 Date : 24/11/2016</p>
--	--	---

1. OBJECTIF

Ce guide a pour objectif de fournir les principes généraux et bonnes pratiques à mettre en œuvre dans le cadre de l'élaboration d'un plan d'urgence sectoriel. L'objectif de l'établissement de ce guide est d'orienter les différents acteurs notamment le personnel d'inspection et d'audit de certification et les exploitants d'aérodrome pour une harmonisation du mécanisme à suivre pour l'élaboration d'un plan d'urgence sectoriel.

2. PLAN D'URGENCE SECTORIEL

2.1 Mise à jour du plan d'urgence sectoriel

Le plan d'urgence sectoriel doit être établi et mis à jour afin de guider de manière effective les différents acteurs chargés de la mise en œuvre dudit plan.

2.2 Objet et portée du plan d'urgence sectoriel

2.2.1 Un plan d'urgence sectoriel complète le plan d'urgence d'aérodrome et précise notamment :

- les responsabilités et les attributions des différentes unités et personnels appelés à intervenir en cas d'urgence;
- la structure chargée de diriger les opérations en cas d'urgence à l'aérodrome ;
- le maintien de la sécurité de l'exploitation et le retour aux activités normales le plus tôt possible.

2.2.2 Les renseignements présentés dans le plan d'urgence sectoriel doivent démontrer que les consignes et les instructions à mettre en œuvre sont conformes aux exigences nationales et aux normes de l'OACI.

2.2.3 Le plan d'urgence sectoriel concerne les incidents et/ou accidents impliquant des avions sur le site de l'aérodrome et en dehors de son enceinte.

2.2.4 Les renseignements fournis dans le plan d'urgence sectoriel permettent à l'ANAC d'évaluer si les services et moyens spécialisés fédérés sont

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Guide d'élaboration du plan d'urgence sectoriel</p> <p>« RACI 6118 »</p>	<p>Edition 1 Date : 24/11/2016 Amendement 0 Date : 24/11/2016</p>
--	---	---

susceptibles de concourir aux opérations de secours en cas d'accidents d'aéronefs sur un aéroport ou dans son voisinage. Il s'agit d'un guide de référence de base pour l'exécution des inspections.

2.2.5 Les différentes parties du plan d'urgence sectoriel ne doivent pas entrer en conflit entre elles ni avec d'autres instructions ou autres manuels établis pour les besoins de l'aviation et les besoins nationaux.

2.3 Le Plan d'urgence sectoriel – Un document vivant

Un plan d'urgence sectoriel est susceptible d'être amendé pour fournir des renseignements exacts et à jour notamment l'annuaire téléphonique pour contacter les personnes chargées de mettre en œuvre une partie du plan.

Toute entité est responsable de l'amendement de son plan d'urgence sectoriel et de la notification des amendements à l'ANAC. Le contenu d'un plan d'urgence sectoriel est traité avec le respect voulu pour les exigences de confidentialité.

2.4 Elaboration d'un plan d'urgence sectoriel

2.4.1 Toute entité ayant une activité sur un aéroport élabore, adopte et tient à jour un plan d'urgence sectoriel à l'usage de son personnel opérationnel afin de guider les différents intervenants et acteurs dans l'exécution de leurs tâches.

2.4.2 Elle veille à ce que :

- a) son plan d'urgence sectoriel contienne les instructions, consignes, les informations, les fiches réflexes dont le personnel opérationnel et les différents acteurs ont besoin pour remplir leurs tâches ;
- b) le personnel ait accès aux installations, aux équipements, au centre des opérations d'urgence qui les concernent, à leurs mises à jour et aux consignes temporaires relatives à ses fonctions.
- c) le personnel opérationnel et les différents acteurs soient promptement informés des modifications apportées au plan d'urgence sectoriel qui s'appliquent à leurs tâches ainsi que de leur entrée en vigueur.

- d) le contenu du plan d'urgence sectoriel soit conforme aux dispositions réglementaires ou que, le cas échéant, les dérogations nécessaires aient été accordées par l'ANAC ;
- e) le plan d'urgence sectoriel et les documents associés soient présentés sous une forme permettant un accès facile aux données ;
- f) une procédure de gestion documentaire de son plan d'urgence sectoriel soit mise en place ;
- g) les parties de son plan d'urgence sectoriel soient à jour.

2.5 Exigences d'un plan d'urgence sectoriel

2.5.1 Le plan d'urgence sectoriel :

- a) est dactylographié ou imprimé, et signé ;
- b) est établi sous une forme qui facilite sa mise à jour de préférence sous forme de classeurs ;
- c) comporte un système d'indication de la validité des pages et des amendements apportés à celui-ci, y compris une page où seront consignées les révisions ;
- d) est organisé d'une manière qui facilitera le processus de préparation, d'examen et d'approbation ;
- e) toute entité s'assure que son plan d'urgence sectoriel, y compris l'ensemble des amendements ou révisions, ne contreviennent pas aux conditions stipulées dans le certificat d'aérodrome, ou à toutes autres règles applicables, et est acceptable ou, lorsque nécessaire, approuvé par l'ANAC ;
- f) sauf indications contraires de l'ANAC, toute entité prépare son plan d'urgence sectoriel en langue française ;
- g) toute entité s'assure que l'ensemble du personnel d'exploitation et les différents acteurs ont facilement accès à une copie de chaque partie du plan d'urgence sectoriel se rapportant à leurs tâches ;
- h) toute entité s'assure que son plan d'urgence sectoriel est amendé ou révisé pour mettre à jour les consignes et informations qu'il contient. Il

s'assure que l'ensemble du personnel d'exploitation et acteurs concernés sont avertis des modifications des parties du plan relatives à leurs tâches ;

- i) tout détenteur d'un plan d'urgence sectoriel ou de parties appropriées dudit document assure sa mise à jour au moyen des amendements ou révisions fournis par l'entité ayant élaboré le plan ;
- j) les amendements et révisions prévus avant la date de leur entrée en vigueur seront fournis à l'ANAC. Dès lors que l'amendement concerne une partie quelconque du plan devant être approuvée ; cette approbation doit être obtenue avant l'entrée en vigueur dudit amendement. Lorsque des amendements ou révisions immédiats sont nécessaires, dans l'intérêt de la sécurité, ils peuvent être publiés et appliqués immédiatement, à condition que toute approbation exigée ait été demandée ;
- k) l'ensemble des amendements et révisions exigés par l'ANAC sera incorporé dans le plan d'urgence sectoriel ;
- l) les informations extraites de documents approuvés ou de tout amendement desdits documents approuvés, seront correctement reprises dans le plan d'urgence sectoriel et que ce dernier ne doit contenir aucune information en contradiction avec une documentation approuvée ;
- m) toutefois, cette exigence n'empêche pas l'exploitant d'aérodrome d'avoir recours à des données ou des procédures plus exigeantes ;
- n) le contenu du plan d'urgence sectoriel sera présenté sous une forme permettant une utilisation sans difficultés ;
- o) Toute entité peut être autorisée par l'ANAC à présenter tout ou partie de son plan d'urgence sectoriel sous une forme différente de celle d'une impression papier. Dans ce cas, un niveau acceptable d'accessibilité, d'utilisation et de fiabilité doit être assuré ;
- p) les différentes parties d'un plan d'urgence sectoriel ne doivent pas entrer en conflit entre elles ni avec d'autres manuels et instructions de l'entité, ni être en contradiction avec les règlements en vigueur.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Guide d'élaboration du plan d'urgence sectoriel</p> <p>« RACI 6118 »</p>	<p>Edition 1 Date : 24/11/2016 Amendement 0 Date : 24/11/2016</p>
--	---	---

2.6 Emplacement du plan d'urgence sectoriel

2.6.1 Un exemplaire complet et à jour du plan d'urgence sectoriel sera fourni à l'ANAC.

2.6.2 Au moins un (01) exemplaire complet du plan d'urgence sectoriel sera conservé sur le site, approuvé/accepté et à jour.

Un exemplaire sera conservé à l'établissement principal de travail si celui-ci est autre que le site de fourniture des services aéroportuaires.

2.6.3 L'exemplaire mentionné au paragraphe §2.6.2 ci-dessus sera tenu à la disposition du personnel autorisé de l'ANAC, pour inspection et audit.

2.7 Structure et contenu du plan d'urgence sectoriel

Dans un souci d'uniformité et pour faciliter l'examen et l'approbation du plan d'urgence sectoriel par l'ANAC, la présente section détermine sa structure et son contenu.

Le document comprend une partie réservée pour l'administration du document. Cette partie administrative du plan d'urgence sectoriel comprenant au moins :

- une Fiche signalétique,
- une partie Approbation du document et ;
- le Relevé des amendements

est en première partie du plan d'urgence sectoriel ou dans sa partie Généralité.

2.7.1 Fiche signalétique

- Titre du document.
- Référence du document.
- Date du document.
- Points de contact de l'agent ou des agents responsables de la gestion du document (Nom, prénom, fonction, numéro de téléphone, email).

- Liste de diffusion du document et préciser le contenu et la forme du document diffusé (partiel, complet, en support papier ou document en copie numérique).

2.7.2 Approbation du document

Il s'agit des données concernant le ou les agents ayant approuvé la version du document, à savoir :

- nom(s) et prénom(s) ;
- fonction(s) ;
- date(s) de l'approbation ;
- signature(s).

2.7.3 Relevé des amendements

- Liste des amendements ;
- Date d'approbation de chaque amendement :
 - Date d'entrée en vigueur de chaque amendement ;
 - Parties du plan d'urgence sectoriel affectées par chaque amendement.

2.7.4 Structure d'un plan d'urgence sectoriel

La structure ci-dessous présente les renseignements informations minimales nécessaires dans le plan d'urgence sectoriel.

Réf.	Points à vérifier
CHAPITRE 1 :	GENERALITES
1.1.	Introduction
1.2.	Zone d'application (ou de compétences)
1.2.1.	Zone d'Aérodrome (Z.A.)
1.2.2.	Zone voisine d'aérodrome (Z.V.A.)
1.2.3.	Zone hors aérodrome (Z.H.A.)
1.3.	Définitions

- CHAPITRE 2 : ORGANISATION ET MOYENS
- 2.1. Organisation des secours de l'entité
 - 2.2. Objectifs de l'unité d'intervention
 - 2.3. Moyens
 - 2.4. Matériels
 - 2.5. Moyens d'alerte
 - 2.6. Plan Quadrillé de l'aérodrome
- CHAPITRE 3 : MESURES A PRENDRE PAR TYPE D'URGENCE
- 3.1. Activation du plan d'urgence
 - 3.2. Fiches des situations d'urgence

ANNEXES

Toutefois l'entité en charge du service SLI accompagnera le plan d'urgence sectoriel des fiches de situations d'urgence pour permettre aux différents acteurs de connaître leurs rôles et responsabilités ainsi que les tâches à réaliser suivant les types de menaces qui se présentent.

Toute entité est entièrement responsable de l'exactitude des renseignements fournis dans son plan d'urgence sectoriel.

Le plan d'urgence sectoriel et les documents associés pour la mise en œuvre opérationnelle dudit plan contiendront dans les premières pages une partie relative à l'Administration et la gestion du document.

Structures et contenus des documents associés à un plan d'urgence sectoriel

(Fiches de situation d'urgence).

Les précisions à insérer dans les fiches de situation d'urgence à la mise en œuvre du plan d'urgence sectoriel sont décrites dans le tableau ci-dessous.

STRUCTURE ET CONTENU FICHES DE SITUATIONS D'URGENCE

N°	Point à vérifier	Réf
	Accidents	
1	Alerte Avion	
2	Alarme Avion	
3	Accident d'Avion en Zone d'Aérodrome	
4	Accident d'Avion Hors de l'enceinte aéroportuaire	
5	Accident d'avion en mer	
6	Enlèvement des aéronefs accidentellement immobilisés	
	Bâtiments	
7	Feu de Bâtiment-Infrastructures	
8	Dégâts Majeurs aux Bâtiments-Infrastructures	
9	Dégâts Majeurs aux Infrastructures	
10	Evacuation Bâtiment	
	Pannes électriques	
11	Panne Electrique Majeure	
12	Panne Informatique Majeure	
	Perturbation	
13	Perturbation Majeurs de l'Espace Aérien	
14	Fumée/Feu sous l'Axe d'Approche	
15	FOD Important sur la Piste	
16	Ecoulement Important ou Feu Hydrocarbure	
	Sûreté	
17	Menace à la bombe - Avion	
18	Menace à la bombe – Bâtiment	
19	Attentat Avion	
20	Attentat Bâtiment	
21	Détournement d'Avion (voir PNGC)	
22	Prise d'Otage (voir PNGC)	
	Annexe	

2.8 Acceptation/Approbation d'un plan d'urgence sectoriel

Le mécanisme adopté par l'ANAC pour accepter ou approuver un plan d'urgence sectoriel est décrit à la section 3 du guide.

2.9 Mise en œuvre d'un plan d'urgence sectoriel

2.9.1 Le Dirigeant responsable de l'entité ayant élaboré un plan d'urgence sectoriel s'assure de la mise en œuvre dudit plan dans les différents services placés sous son autorité,

2.10 Amendements et révisions d'un plan d'urgence sectoriel

2.10.1 Aux fins de maintenir l'exactitude des informations contenues dans un plan d'urgence sectoriel :

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Guide d'élaboration du plan d'urgence sectoriel</p> <p>« RACI 6118 »</p>	<p>Edition 1 Date : 24/11/2016 Amendement 0 Date : 24/11/2016</p>
---	--	---

- a) l'entité ayant élaboré ledit plan peut le modifier si nécessaire ;
- b) l'ANAC peut émettre une directive écrite exigeant à une entité à modifier ou amender son manuel d'exploitation ;
- c) l'entité ayant élaboré un plan d'urgence sectoriel peut soumettre à l'ANAC des propositions d'amendement dudit plan avant son approbation.

2.10.2 Le système d'amendement et de révision comporte :

- a) la personne (Nom, Prénoms et fonction) responsable de l'édition et de l'insertion des amendements et révisions ;
- b) l'enregistrement des amendements et révisions accompagnés des dates d'insertion et d'entrée en vigueur ;
- c) une déclaration interdisant les amendements et révisions manuscrits, sauf dans les circonstances exigeant l'adoption immédiate d'un amendement ou d'une révision pour des raisons de sécurité.

2.11 Notification d'amendements d'un plan d'urgence sectoriel

L'entité ayant élaboré un plan d'urgence sectoriel avise l'ANAC aussitôt que possible de toute modification qu'il souhaite apporter au plan.

2.12 Diffusion, Disponibilité et Contrôle d'un plan d'urgence sectoriel

Il est nécessaire qu'une copie complète du plan d'urgence sectoriel soit conservée chez l'entité qui l'a élaboré et qu'une copie complète soit fournie à l'ANAC. En outre, il est nécessaire que l'entité rende accessible à son personnel opérationnel ou lui fournisse les parties correspondantes du plan pour lui permettre d'exercer les fonctions assignées.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Guide d'élaboration du plan d'urgence sectoriel</p> <p>« RACI 6118 »</p>	<p>Edition 1 Date : 24/11/2016 Amendement 0 Date : 24/11/2016</p>
--	---	---

3. MECANISME D'ACCEPTATION/APPROBATION D'UN PLAN D'URGENCE SECTORIEL PAR L'AUTORITE DE L'AVIATION CIVILE

L'ANAC accepte ou approuve un plan d'urgence sectoriel et tout amendement qui peut y être apporté pourvu qu'ils répondent aux prescriptions édictées. Dans le processus d'analyse d'un plan d'urgence sectoriel en vue de son acceptation ou approbation, il est mis à la disposition des inspecteurs et agents techniques les formulaires. Elle approuve ou accepte

- la structure du plan y compris les documents associés cités au paragraphe §2.7;
- le contenu du manuel lorsqu'il est conforme à la réglementation nationale en vigueur.

3.1 Principe d'approbation d'un plan d'urgence sectoriel

L'approbation d'un plan d'urgence sectoriel consiste à vérifier que le contenu de ce plan est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur. Elle se traduit par une approbation explicite de l'ANAC.

3.2 principe d'acceptation d'un plan d'urgence sectoriel

L'acceptation d'un plan d'urgence sectoriel ne garantit pas à l'entité qui l'a élaboré que le plan ne présente aucune non-conformité à la réglementation. Cette dernière est seule responsable de la conformité de son plan d'urgence sectoriel à la réglementation.

L'acceptation d'un plan d'urgence sectoriel atteste à l'entité que l'examen non exhaustif effectué par l'administration, dans la limite de ses moyens et compte tenu de la réglementation opérationnelle en vigueur, ne lui a pas permis de déceler des non-conformités de nature à compromettre la mise en œuvre du plan et la sécurité des activités aéroportuaires.

Après l'acceptation d'un plan d'urgence sectoriel, lorsqu'elle étudie un domaine d'activité particulier dans le cadre de la surveillance continue, l'ANAC peut être amenée à vérifier le contenu de l'ensemble des informations afférentes du plan. L'ANAC peut déceler lors de cet examen complémentaire des non conformités qui la conduiront à exiger une modification du plan par l'entité qui l'a élaboré.

----- FIN -----